

Declaration

Pour Le Reglement general
du Royaume et la promesse de
faire bonne memoire.

Du 28. Dec. 1755.

Jean par la grace de Dieu.
Roy de France. Leauoin faisons a
toute presene et avenir que comme par
les fraudes malicieuses et inuasions de
nos ennemis notre Royaume aie
est oule este greue et domage les Eglise
dieuluy violées nos Sujets et Robes, piller
et souffrir moult de domages et arlaides
de Dieu pour obvier a la mauuaise
volonte et entreprise de nos Ennemis
qui encore de jour en jour s'efforcent
de pis faire, deursabir en domage

notre. et Royame. tant par mer, comme
par terre. allies, nous avons fait
appeler et assembler des bonnes gens
de notre Royame. du Languedoc, et
du pays. Couturier de tout. Les trois
Estats s'esleueront Archeuesques
Liesques abbés et Chapitres nobles de
notre. Lang et autres Dues, Comtes, et
Barons, Cheualiers, et autres et ausy
des Bourgeois et Laboureurs des Cités
Chateaux et bonnes villes de nostre
Royame. pour avis, Conseil,
et Deliberation. Sur la maniere de
resister auoyd. L'ennemy et de leuer
entreprisa. Si nous ont conseilés par
bon avis et deliberation. en. entre eux
et cou. nous. accord et consentement
qu'il. est. bon. expedient. que. pour. la.
deffense. de. nostre. Royame. nous
querroyons. nous. L'ennemy tant par
mer comme par terre. Si. offencement
comme. plus. pourrons. Le. jour. jelle.

guerre mette a fin Seront mis en l'employ
 non gens d'armes tant y en aura mes comme par
 terre. Selon l'ordonnance de l'Escuierie
 et de ceux qui Seront Commis et deposez
 a ce enjoin faire. ladites armes et
 payer les fraix et depens d'icelle, ont
 regardz et aviser que y ait tous lesd. Pays
 contumies une gabelle. Soumise et
 Imposée sur le Sel et aussi sur toutes
 les habitans marchans et repairans
 en iceluy Sou luee une imposition des
 trois deniers pour liure. Sur toutes choses
 qui sont vendues auxd. pays excepte ventes
 d'heritages tant seulement laquelle sera
 payee par le vendeur et icelle payeront toutes
 manieres de gens Clercs, gens d'eglise, et
 hospitaliers nobles non nobles et mennoyers
 et autres sans que nul autre. Sen puisse
 dire franc. ou Exempt de quelque estat
 condition ou dignite qu'il soit ou de
 quelques privileges qu'il aient comme

a ce sein accorder et absenter en
vous la grande amour et affection
que nous avons a nous Subjecte et
vous donnee bon Exemple a tous
autres nous avons voulu et voulons
que vous mesme notre tres chere
Compagne la Reyne, notre tres chere
Le Duc de Normandie et tous nos
autres enfans et ceux de notre lignage
contribueront pareillement aux dits
gabelles et Impositions, et les quelles
gabelles et Impositions seront levées
selon certaines Instructions qui seront
faites sur ce et promettons sur bonne
foy afin que union et accord soit
en notre Roy; que avec chascun feront
accorder tous les gens de nostre
royaume et avec faire les judgments et
si metra et yaut toutes les voyes et
manieres que nous pourrons et que
conseils nous serons par les trois Etats

dessus et si dans le premier jour
 de mars prochainement venant et
 tout nostre accord des choses
 dessus ou de celles qui sy apres
 seront declarees et specifiees au au
 moins et il n'apparoise que nous
 en eussions fait nostre diligence bien
 et suffisamment devant led. jour
 led. ayde cesseroit et tout si a la
 fin de nostre ditte ayde par tout
 Les trois Etats d'un accord et consente-
 ment sans que l'un des deux Etats
 puisse conclure la Piece avec qui en
 auroit esté leu' et non despensé demeurera
 au profit des pays auxquels il auroit
 esté leu' pour le fait de la guerre
 et seront ceuilles led. ayde par
 certains Receueurs qui seront
 ordonnez et Notables par les deputes
 de trois Etats dessus en chacun pays
 selon l'ordonnance et Instruction

qui sera faite. Sur ce.
2^e. Mem. est ordonné que des trois Etats
dessus. seront ordonné. en députés certaines
personnes bonnes et fessantes solvables
et loyaux et sans aucune suspicion
qui par les pays ordonneront les
choses dessus. qui auront recueuvre
et ministre selon l'instruction et
ordonnance qui sera faite sur ce
et autre. Les Commissaires ou députés
particuliers des pays et des Contrees
seront ordonnés et établis par les
trois Etats dessus neuf personnes
bonnes et honnestes, c'est à sçavoir de
chaun Etat trois qui seront généraux
et Superintendants aux lieux autres
qui auront deux Recueurs généraux
grands hommes et bien solvables pour
ce que lesd. Superintendants ne seront
chargés d'aucune recette ny de faire
comptes aucun.

3°. Les quâux deputer dessusd. sans
 les generaux comme les particuliers seront
 tenuz de obeir toutes manieres de gener
 etc. quel qu'estat ou condition qu'ils soient
 etc. quel que privilege qu'ils aient et
 pourront estre contrainte par lesdites
 deputer par toutes voyes et manieres
 que bon leur semblera et si il y en
 auroit aucun rebelle et que jâ n'advienne
 que lesd. deputer particuliers ne puissent
 contraindre, ils les adjourner devant
 les generaux superintendants qu'ils
 leur pourront contraindre et punir selon
 que bon leur semblera chacun eux
 etc. bon estat, c'est a savoir les Olera
 sur les Olera et chacun des autres Estats
 sur eux et sur l'Etat preson toutes fois
 et conseilans leurs compagnons des
 autres Estats et vaudra et tiendra)
 et qui sera fait et ordonné par lesdites
 generaux deputer comme arrest etc.

Parlement sans que l'on en puisse
appeller au que. sous ombre de
quelconques apel de beues sentences
ou ordonnances soit retardé en aucune
maniere.

4°. Lesd. que. lesc. generaux &
superintendants Jureront a nous
ou a ceux que nous Commettrons a ce
et tous autres deputes Commissaires
ou officiers que de l'adites besogne
se mesleront, Jureront touchant le
Sainte Evangelie de Dieu aux trois
Estats dessusd. ou aux superintendants
ou a ceux a qui jls les Commettrons
en la presence de nos gens que bien
en loyamment jls exerceront l'office
enquoy jls seront commis.

5°. Lesd. que. tous les autres dessusd.
profits et amendes quelconques qui
d'icelles aydes survenus eussent ou a occasion
d'icelles jls ont ou adviendront par

quelques manieres que ce soit Seront
 tournés et converties entièrement
 au fait de la guerre, sans que nous
 notre tres chere. Compaignie la Reyne
 notre, et chere. et mes amé filz le Duc
 de Normandie. et autres de nos enfans
 de nôtre sang et de nôtre lignage, ou
 autres de nos officiers lieutenans, Comestables,
 Mareschaux, Amiraux, M^{rs}. de la
 arbalastriere, Tresoriers et autres
 officiers quelconques en puissent prendre,
 lever, exiger, demander aucune chose
 par quel que maniere que ce soit. Nous
 ne faire tourner au contraire aucune
 chose que ou la guerre, ou armées
 dessus d. et ne seront lesd. aydees
 et ce qui en est levées ne distribués
 par vous gens, par vos tresoriers
 ne par vos officiers mais par aucun
 bon, prudent, sage, loyaulx et solvables
 ordonnateurs, Commis, et deputés,

par les trois Estats dessusd. sans et
frontiere comme ailleurs ou il leur
conviendra les distribuer lesquelles
Comunice ou deputer jureront a nous
ou a nos gens ou aux deputer de ces
trois Estats quelconque necessite
qui advenirra par nous bailleront ne
distribueront led. argent a nous ne
a autres fors seulement aux gens d'armes
et au fait de la guerre dessusd.

6. Le nous promettons en bonne
foy et foyelle promettre par nous
tres cher Compaignie la ch. eglise
et par nous tres cher filz le Duc
de Normandie en jureront aux
saints Evangiles de Dieu nos autres
Enfans nous tres cher filz le Comte
D'Anjou tous ceux de nosres sang
et de nostre lignage tous nos officiers
Lieutenans Connestables, Mareschaux

amiraux, Maistre des Arbalétriers
 Tresorier genl. des Comptes et autres
 autres officiers Superjudeans
 et Receveurs généraux et particuliers
 et toutes autres personnes qui de
 recevoir led. argent ou sur. fait. et se
 mesleront que pour quelque
 cause ou nécessité qui arriera plu
 ne. bailleront et distribueront ou feront tirer
 a. bailler ou distribuer led. argent
 par voy. d'Imprem. pour leur
 particulier ou privé profit souve
 Espérance de honneur ou autrement
 faire. Sulemment au faict en la
 maniere susd. et ne. enverront
 lettres ne mandemens auxdits députés
 ne. a leur Commis pour distribuer
 l'argent ailleurs ne autrement que
 dessus et si jay importunités ou
 autrement aucune quoytrois lettres
 ou mandemens de nous ou d'autre

au contraire lesdits députés jureront
aux S.^{tes} Evangiles de Dieu que aux d.^s
lettres ou mandemens ne obeiront ne
distribueront l'argent ailleurs que
autrement que dū est, et si jls le
faisoient pour quelconque mandement
qu'ils leur vint jls seroient priés de
leurs officiers et mis en prison fermé
de laquelle jls ne pourroient issir,
ny estre. Elargis par Cession et brieve
ou autrement jusqu'à temps qu'ils aient
entièrement rendu en payé tout ce
qu'ils en auroient baillé et si par
aventure aucun desdits officiers
ou autre sans ombre de mandement
ou juratation aucune vouloit
enlever ou prendre ledit
argent led.^s Deputés ont convenu
leurs pourroient ou seroient tenus
de résister et faire pourvoies
assembler leurs voisins et hommes

villes et autres ce que bon leur Sembleroit
 pour eux resister comme. Si est et ne
 pourroient rien faire les gens aux
 et ayerjnt dans des trois Estats dessusd.
 au fait de leur administration. Si la
 ne sont d'accord tous ensemble et si il
 avenoit qu'ils fussent d'accord des choses
 qui regardent leurs officia non gens
 de Parlement les pourroient accorder
 et ordonner en discord.

7^e Item. qu'au premier jour de
 mars prochainement venant les
 rassembleront en nostre ville de
 Paris. les personnes des trois Estats
 dessusd par eux ou par procureurs
 suffisamment fondez pour avoir en
 ouyr le Compte de ce qui sera
 fait et baillé et distribué et sera ce
 jour sera rapporté suffisamment par
 les Deputez des trois Estats presens

Les gens de notre Conseil, combien
lesd. aydes de la gabelle ne suffisoient
pour mesmes subsides, jls pourroient
croistre. La gabelle selon ce que bon
leur semblera, et que necessité leur
requerra ou pourroit autrement. Selon
qu'ordonné sera par tous les trois
Estats d'un accord et consentement
sans que les deux Estats s'ils estoient
d'un accord yussent liés le Tiers.

8°. Les gens qui espresentent aydes
Dureroient jusqu'à un an et nous. Sont
accordés par les trois Estats dessusd.
par eux ou par leurs procureurs
suffisamment fondez, rassembleront
en notre ville de Paris a la s^t. andré
Prochainement venant pour nous
Conseiller et adviser sur les faiz de nos
guerres et si elles n'estoient adon finies
considerer les qualitez de nosd. guerres.

L'Etat d'elles et comment nous ayde
 dessus auroient esté despendue et
 Employés par nous auroient de nous
 faire ayde. Convenable selon ce que bon
 leur sembleroit de laquelle s'il
 n'estoit tout ensemble d'un accord
 la chose demeureroit sans determination
 mais en ce cas nous seroit réservé ce
 que et dessus sera accordé et
 ordonné. et si plaisoit a Dieu que
 par la grace de la aide de nous
 bon. Sujets les dites guerres fussent
 faites dans un an les dites aydes
 cesseroient du tout et si de l'argent
 de ce qui en sera levé, auroit aucun
 restes ou résideroit. Sera toujours et converty
 au profit et necessiter des pays ou il
 auroient esté levés selon l'ordonnance
 des trois Etats dessus.

9^e Th. Pour la Clameur de nosse

peuple et de nos sujets il est venu
à nostre. Commoisances qu'ils ont
esté greuez et travaillés plus que nous
ne voulissions et vous. Considerans
la grande obissance et amour qu'ils
ont toujours eu à nous et que
certainement esperons que toujours
auront pour la grande compassion
et pitié que nous avons des griefs
qu'ils ont soufferts à cause de nos
guerres leurs avons promis et
accorder promettons et accordons
de notre liberalité autorité et puissance
royale les choses qui s'ensuivent
Primo. que tous nos successeurs feront
et observeront perpétuellement comme
honneur et notable en nostre
royaume. six à seauis deniers d'or
fin de cinquante huit aunes de
monnoie blanche d'argent à l'avenant
telle que nous ne pourrions faire que

Six Livres tournois du marc d'argent
 et au-dessus afin que l'on ait cause
 de hausser la Monnoye. Lors en
 vous enque. Durant nos presentes
 guerres. notre peuple. Serait trop
 grevé si l'annuëe avoit Couvo
 et non forte monnoye, nous avons
 accordé et ordonné que les deniers
 d'or fin du poids dessusd' aura cours
 pour le temps present pour vingt sols
 tournois et sera fait monnoye
 d'argent a la valeur d'un s'eaucor
 blanche monnoie de huit deniers
 la piece et huit deniers d'aloy a fin
 quelle soit plus agreable a notre
 menu peuple. et vire monnoie en
 maille et de deniers parisis et de
 Couvois et tel poids et loy comme
 Il appartient aux pieces a la valeur
 du marc dessusd' en vous la
 Compassion que nous avons

des pauvres gens noir. voulent
et accordon que de ladicte noir
moye l'on forge chaunc semaine
un jour en si a l'ad. S^t. andré
prochainement venant a laquelle
les trois Estats dessusd. estoient
rassembler en nostre ville de Paris
il estoit regardé que nos quereux
fussent faillies ou que nous puissions
faire ouvrir tres fortes moyes
C'est a sçavoir le denier d'or fin
elle cinquante deux au marc
pour trois sols quatre deniers
en la monnoie. d'argen a l'avenant
a ramener un marc d'or fin
a onze marc d'argen justement
desd. moyes auron. les Evescues,
archevesques, chapitres Cathedraux
et des nobles plus notables et chaunc
Cité ou Estalon ou unyation afin
que le poids de l'or ne leur quissent

estre meues etranger. et ne pourrout
 nous ne. nor e' successor jamais
 Dorénavant muer ou etranger nosz
 M. onnoya autrement que dessus
 en du en declaré. Sauf les modifications
 cy dessus écrites.

10^e Art. que nous par le Conseil
 des Superjintendants. Colux. par le
 trois Estats dessusd. Esirons en
 Establirons Bonnes personnes en
 honnestes et claires. Sauf par nous
 fait de nous en onnoya. Les quelle
 nous feront sermens en la dite
 presence. desd. Superjintendants
 que. bien et loyalement ils exerceront
 l'office. a eux. Commis en la maniere
 que du est.

11^e Art. que nous en notre personne
 avons. promis et promettons en

Bonne foy et aussy ferons promesses
a nostre tres cher et tres amé filz
le Duc de Normandie et non autres
enfants et aussy ceux de nostre sang
et lignage et ainsi le jureront aux
est^{es} Evangeliques de Dieu nostre
francelier les gens de nostre grand
conseil de voir. Comptes nous
Tresoriers, M^{rs} gardes et officiers
des Monnoyes presens et avenir
que contre les choses dessusd^{es}
ne Conseilleront ne ne consentiront
estre fait le contraire mais
procureront et pourchasseront de
tout leur pouvoir que l'ordonnance
dessusd^{es} soit tenue perpetuellement
ferme et estable et si par aventure
nous apercevions que aucune par
deliberation nous conseil le
contraire des choses dessusd^{es}, nous
la priverons de tout effect sans

aucun appel en qui eusse les choses
dessus. ne. juretrons dispensations
aucunement & elle ne. vseront.

12^e Lez. que. nous auons ostée
ostée et rappellée. tout. coup. en
le. monnoye. mais toutefois non
et. pouruoirons y auoir. Conseil. et
Comme nul. autre. monnoye. que
les. notes. n'ayent. cours. en. nostre
royaume. et. que. les. billon. ne. soit
portés. hors. nostre. Royaume.

13^e Lez. pour. ce. que. nous. Seauons
bien. certainement. que. au. temps
passé. nostre. peuple. a. esté. moult
grié. et. dommagé. contre. nostre
Volonté. par. le. fait. de. prise. de
leues. bien. auens. et. garnisons. et
autres. choses. lesquelles. ont. esté. faites
Excessiue. par. aucune. de. nos. gens.

Nous avons ordonné, promis et
accordé, promettons et accordons
que dorénavant perpétuellement
toutes prises esdites pour nous et
notre sang et lignage et que nous
notre tres cher Compaigne la Reine
notre tres cher et ami filz le Duc
de Normandie, nor autres enfans
eux de notre sang et lignage nor
lieutenans, Chanceliers, Comestables,
Mareschaux, maîtres de nor
arbalastiers, Maîtres d'Hotel, amiraux,
Maires des garnisons, chatelains,
Capitaines et autres officiers quelconques
ne pourront prendre, faire, prendre
sur gens de notre Royaume, esdits
vins, vivres, charrettes, cheuaux
ou autres choses quelquelles soient
et quant au dit esdites prises auant
renoncées, et renoncions auferont
renoncier les personnes dessus dites

a. tout le droit de l'aisine. que nous
 ou. eux pouront avoir pour les faire
 desd. prises excepté les dettes qui
 nous. Som. deues de nos rentes et
 anciens heritages et ausy sauf que
 nous, notre tres chere Compaigne
 et notre fille allant par chemin
 par notre Royaume nos maistres
 et horrel pour nous avoir. locc
 Camer. ville pour nous faire
 prendre. par la justice des lieux
 formés, tables. Crestaux courses
 Quisines feues s'ilz les trouven. bannes
 et foina pour la necessité de nos
 hostels pour la journée sans toutesfois
 qu'ilz puissent battre ou faire
 battre aux bonnes gens en leurs
 granges et voitures pour mener
 les choses sans. Seulement parmyee
 toutesfois que ce soit a justes prix
 que n'en puissent tenir les voitures.

plus. sans d'un jour en que. l'on paye le
juste. le lendemain au plus tard. et
si l'en falloit le lendemain de payer
eux. et us qui l'on voudroit prendre
les choses de dessus ne seroient tenues
de voir mais pourroient résister jusqu'à
tant qu'ils eussent payé et satisfait
entièrement. et avec ce pourroient
vous cause de ce. vous suivrez les
premières ou les choses d'office
garderont les prisonniers de Paris
ou deuant les juges ou les prison
aurez esté fait.

14^e. Le jour en que. auens ou si
accoutumés de prendre ou d'oser de
prises en nostre royaume. que ce
qu'il leur sera. qu'ils s'en puissent
tenir nous avons voulu promes et
accordés accordons et promettons
en bonne foy que si l'on veut vous

nous en pourrions les dessus et faire prise en
 en notre Royaume par quelconque
 autorité ou nécessité que ce soit
 Sauf les modifications dessus d. que
 chacun y puissent résister de fait et
 restant et sans peine et sans amende
 et que les preneurs en soient reprisés
 que privés personnes et si ceux sur
 qui l'on voudra prendre ne sont
 assez forts pour résister aux preneurs
 ils pourront appeler aide de leurs
 voisins et de villes prochaines et
 lesquels se pourront assembler par
 Cry ou autrement selon ce que bon
 leur semblera pour résister aux
 preneurs et s'ils voudraient battre
 vilainie ou faire force l'on se pourra
 retrancher par semblables manières
 sans encourir peine ou amende mais
 en feront punir au quadruple de la
 chose qu'ils voudront prendre et

ne pourront estre poursuivis en
quelque lieu qu'il plaira a ceux
desus qui jls auront prie. et quant
a ceux qui les voudront poursuivre
Criminellement l'edita primum
Seront punis. Comme Roberte
eulx y aura. chacun mettre en
prison fermée. de la plus en
prochaine justice. et quant a ce
sera. chacun tant et reputé pour
l'argent et ne pourront l'ord. primum
estre delivrez ou mia hors des procès
par aucun ou garant de quelque
personne que ce soit ne. aussy
delivrez de prison par Cession
de. Vicar ou autrement jusqu'à tant
qu'ils aient entièrement payé. et
satisfait de tout. et qu'ils auront
prie. et aussy jusqu'à tant qu'ils auront
payé l'amende en laquelle ils seront
condamnez et Seront l'ord. primum

punir. comme de force. publique
 etc. et abier. et de rai' f'roment.
 et. aussi ne l'on portera ne
 l'on portera les justices des lieux
 force. fauue. ou ayde. aucune. main
 Seront tenuz de les punir en la
 maniere deszuzd. et si les juges
 en justices en se la refusant. ou
 se lazant de puis qu'ils en auras
 été requis suffisamment j'la seront
 tenuz de rendre. en payer les
 dommages. et seront punis au
 quadruple de la chose avec
 peine Corporelle. selon l'arbitrage
 du juge. et si pour cause. avec
 occasion de ce. naissai de la on
 et n'aurait question entre l'oe
 et existant au eux qui recouraient
 que les choses ne fussent prises
 l'on ne force. pourroit faire en jugement
 officio. aux requetes de parties
 gardant les Meubles d'hotel, l'entretien

Comestables, et autres chaux. et
autres justiciers et officiers
quelconques sera. Seulement
garderont. Les juges ordinaires
et les officiers et si adjournés
estoit. Il ne seroient tenuz. et
obeir ny esléer a l'uo j'uoice pour
alleguer privileges ne jouant uan
quelconques et si ila estoient mis
en deffau par vertu de tel
adjournement selon les ordres gaiges
et exécution pour cela. ou occasion
desd. deffau ila ne seroient tenuz
et obeir mais le j'uoice seroit
et résister et fait et aussi en pourra
en poursuivre en parlement sans
long proces et figure de jugement
ceux qui auroient donné. Les
Commissaires sou. maistre. d'hostela
ou autres justices. Les Procureurs du
Roy qui ont apres en qui sera
pour le tena que j' selon que j'

viendra. a Sa. Comvoifance
 pour suiva. l'ord. prencive ou plus
 vigoureuement qu'il pourra. combien
 que la partie ne' fasse. aucune
 pourchasse ne pour suite.

15. Let. Nous. notre. tres. chere
 Compagne. notre. tres. cher. filia
 le. Duc. de. Normandie. nor. autres
 enfance nor. tresorieva. M. autres
 des. Compta. ou. autres. officiers
 quelconque. ne. Contraindron. ou
 Contraindra. feron. par. paroles,
 de. fait. ou. autrement. quel. que. ce.
 personnes. que. ce. soit. Clercs, marchands,
 ou. autres. de. preter. ou. faire. preter
 denier. ou. denier. pour. quelconque. besoin
 qui. advienne.

16.^e. Let. que. nous. notre. tres. cheres
 Compagne. la. Reine, notre. tres. cher. et
 ami. filia. le. Duc. de. Normandie.

promettons en Bonne foy et de nos
autres enfans le Comte d'Anjou et ceux
de notre Sang et lignage, nos Maîtres
et Hoteliers maîtres des garnisons et nos
autres officiers permettrons et jurerons
à tenir les choses dessus d' forme et
estables et que par nous ou par eux
ne sera fait ou pourchassé le
contraire et serons les choses
devenues publiques par les baillages
et lieux Solemnels toutes fois qu'il
plaira aux Bonnes gens et auves
voulons que les Superintendants
Soleil au lieu trois Estats pourchassent
et procurent et soient deus pouvoirs
que les sermens et promesses surten
soit fait et accompli au plus tost
qu'ils pourront.

17^e Let. Nous avons ordonné et
ordonnons que nul ne puisse faire
transport ou Cession de dette au plus

plus puissante ne. a. aucun. de. nos. &
 officiers. et. officiers. d'autres. Seigneurs.
 ne. exporte. y. privilegés. mais. generallement.
 deffendant. tout. transport. et. possession.
 jeux. repotons. et. deelarons. nul. et.
 de. nul. value. et. avec. et. nous. &
 voulons. et. ordonnons. que. les. peines.
 au. transport. perdent. l'action. et.
 soit. permis. d'aucuns. arbitraires. et.
 aucuns. y. en. a. qui. soient. y. a. fait.
 desquelles. la. question. ne. soit. encore.
 determinee. nous. les. Cassons. et.
 declarons. estre. nul. et. de. nul. value.
 en. quel. question. que. le. proces. soit.

18^o. Item. pour. en. qu'aucuns. de. nos.
 Sujets. ont. voulu. et. travaillé. pour.
 cause. de. la. persecution. des. Dattes. de.
 Lombardes. usuraires. donnees. et. octroyes.
 a. notre. tres. chere. Dame. la. Reyne.
 Blanche. que. les. bonnes. gens. n'a. ont.
 ete. traittes. et. poursuis. en. divers. lieux.

es. Coin. de leur pays pour quoy
il a convenu ayem fixés et corrigés
ou emmises Sommes pour l'a
deutes des Vexations et deffenses
en ausy ann. les a tout. de jour
plusieurs de nuy. de jete pour d'uns
sans occasion de d'elles de d. Lombards
vieilles et anciennes, nous qui es
choses dessusd. voulons mettre
remede. et temporence. a vous
ordonné. et ordonnem par ces
presentes que nul. pour astroyement
de d. Lettres ne puisse. estre. faites
et ajournez hors de la Chatellenie
et si es. nés. en nuy. villes de Paris
et voulons et ordonnons que les
Juges a qui la Connoissance de
ces choses dessusd. appartient librem
et de cetter Connoissance et. Determinent
electans les nuy. de la Chatellenie
des deffendeurs et en lieu ou jux
quissent legèrement avoir Conseil

et s'ils vouloient traiter ou ajourner
 les deffendeurs ou tenir leur foy et serment
 ailleurs qués lieux dessusdits nous
 voulons en ordonnons que les
 deffendeurs ne soient tenuz de obeir
 ne d'aller a leurs journées et au lieu
 ordonnons que toutes les dettes de
 Lombardie usuraires soient prescrites
 expirées et estintes par l'espace de
 Dix ans si que s'il celle l'on se peut
 faire execution ne Intervention aucun.

19^e Les voulons en ordonnons que
 toutes juridictions soient laissées
 aux Juges ordinaires sans ce que
 nous Sujets soient desordinaires
 traiter ajourner et travailler pardevant
 M^{rs}. de Horel, Lieutenans, Connestables
 Marechans, Amiraux, Maîtres
 des arbalétriers, Maîtres des
 aux en forests et leurs lieutenants
 exceptés tant seulement que les

Maitre. des Requêtes de
l'Hotel au nom de la Comtesse
des officiers et aussy des officiers
de notre hostel en action personnelle
pour en defendre tant
seulement non par en demandant
et aussy de meurer a nosre
Comestable de Comtesse
des officiers d'ancien en defendre
tant seulement en en action
personnelle lesquelles ils n'auront
garde en fraindre. Il aussy pour
Comestable nosre Comestable et
nosre Marchaux. et leurs lieutenans
generaux aux actions personnelles
et autres ceux qui presentement
seront en la guerre et en defendre
tant seulement sans toutes fois
que ceux qui sont en la guerre et
puissent en demandant faire approuver
ou convenir une action personnelle
ou rechercher ceux qui ne seroient

en la guerre, en ainsy pour ce qui
 nous est arrivé de la Cour de Forestes.
 L'ordonnance de la Cour de Forestes
 leur juridiction ordinaire. C'est
 de la Cour de Forestes de la Cour de
 Forestes et en nul autre cas nul ne
 pourra estre fait ne adjourné formé
 selon l'ordonnance de la Cour de Forestes
 ordonnance de la Cour de Forestes
 en ce qui concerne les causes touchant
 touchent et autres de l'ordonnance de la
 ou adjourné par l'ordonnance de la Cour
 ne de la Cour de Forestes et au sujet
 de l'ordonnance de la Cour de Forestes
 autres juges officiers qui ne touchent
 leur sujet hors de leur jurisdiction
 et qui ne touchent par l'ordonnance de la Cour
 ou l'autre.

20. Et pour ce qui concerne les causes de la
 Cour de Forestes de la Cour de Forestes
 leur officiers de l'ordonnance de la Cour

La Connoissance yantane nostre
de Royaume tant de nos lieux comme
de nos lieux de nos Prolats & Barons
et autres justiciars en leurs ombres
de ce y prenons et nous prenons
en autres lieux et en autres juridictions
que en la nostre les Esquiers en les Blets
ou filens et en la Connoissance en
la juridiction de ceux qui y sont
contre nos ordonnances et ceux
de nos Sujets nous voulons et
accordons en y au express leu
deffendants que d'oresnavant y
ne soient Connoissance aux
juridictions de tels Prolats ou Barons
ou lieux ou forests de nos Sujets
ou en la justice de nos Prolats Barons
ou autres justiciars si ainsi n'estoit
que lesdits Prolats Barons ou leurs
justiciars sommes et requis suffisamment
ou fussent remis ou negligem et si
lesd. Maitres de nos lieux ou forests

voudrions faire. Le contraire & —
 nous voudrions se. accordons que
 l'on ne soit tenu d'aller à eux.

21^e. Les gens qui les dits se. dits
 de nosse. l'aux se. forests et aucunes
 autres de nostre se. royaume. Quec,
 Comtes, Barons, et autres. Nobles
 se. l'on efforcet et efforcem. se. jure
 se. jure d'Estours. et auront les garennes
 anciennes se. se. faire. et acquies. les
 nouvelles garennes parquoy l'on ne
 pour labourer profitablement mais
 seulement les labourage. a. faire. se.
 quand il se. l'on fait. si l'on jure
 pour et gales nous. auons. accordés
 a. se. jure. accordons se. se. jure
 que. tout se. se. jure. se. garennes
 anciennes et toutes nouvelles garennes
 se. les autres memes qui se. nostre
 terre au. se. temps de nostre. tres
 haut se. Raigne. et pour se. l'on. fait.

et. acquiesce. Son. et. tou. mise. au. main. cy. par.
prescrites. Les. ordres. Mettons. au. main.
abbatour. et. tou. et. Donnons. Congé
et. licence. que. chaun. y. puisse. chasser
et. prendre. sans. amende. aucune.

22^e. Le. pour. ce. que. par. la. Clameur
de. notre. peuple. nous. avons. entendu.
que. aucun. de. nos. Sergens. des. g^{ra}.
le. nombre. et. nombre. excessif. en. lequel
nous. entendons. a. moderer. et. a.
restrindre. l'efforce. de. prendre
et. salaires. excessifs. pour. plusieurs. de
jours. selon. le. nombre. des. executions.
qu'ils. font. combien. qu'ils. fassent
plusieurs. executions. en. un. jour. de. que.
notre. peuple. a. été. grevé. jusqu'à. ce.
nous. voulons. et. ordonnons. que. les.
Sergens. et. Commissaires. ne. puisse.
prendre. pour. un. jour. que. le. salaire.
d'un. jour. tant. seulement. jadis.
et. que. ou. quel. jour. ils. fassent.

plusieurs executions et sur plusieurs
 personnes et qui de l'usage de lairea
 et d'aderez j'a s'ien contentu sans se
 qu'il puisse exiger extorquer, au
 demander autre chose pour l'usage
 de penes et s'il s'en contrain qu'il
 s'ien princa de l'usage officia punia
 grievement en nia surprison de laquelle
 j'a ne pourrai estre delivrez relacher
 au largia jusqu'a tant qu'il aye
 rendu tout ce qu'il a en avoir exigé
 ou extorqué a tort sur payé l'amende
 en laquelle j'a seron condamné
 pour ce.

23^e Lez, Nous avons ordonné
 que tout officier largia excepté
 des largentiers fieffés exerce au
 exerceant leur officia ou leur
 propre personnes sans se qu'il
 les puisse faire dresser par
 aucun et speciallement Chatellains

des Chateaux, ce qui eulor en jrou
er feront aucune grace en si fait
les auons nous les rapellons en metton
en tout au main pour ce que aucune
s'ergent le tout attendu aux graces
que nous leur auons faittes sur ce
nouu. leur auons accordés que leurs
offices puissent vendre ou autrement
transporter du tout de d'aux de une
mois a compter de la date de ce
ordonnance sans ce que l'un d'eux
leur puisse estre allongé en jrougé
par grace ou autrement en si grace
ou faittes de maintenant comme
pour leur nous la tenons sur ce que
junque nulle, et de nulle valier et celle
metton en main par ce presentes.

24. Les pour ce que sur la chartre
des curiers, laboureurs, manouvriers
menestriers nous auons faittes
certaines statute et ordonnance

et encor entendome en faire. Lesquelles
 nous voulons estre gardés et poine
 en poine et en ass^{es}. peines et amendes
 que nous y auons mis et entendome
 encore mettre nous auons acbrayé
 et accordé que les haue Justicien
 et chacun en la terre premiss en loven
 lert. peines et amendes telles comme
 ja seront taxés et jugés et en love
 desobéissance au cas qu'il se soient
 refusant ou negligent. Nous ou nos
 gens le feront en leur deffaut et autan
 d'amende payera. le domaine comme
 le prenans.

25. Les jours et que nous auons
 ouy et entendu que aucuns de nos
 officiers marchandise et font bon
 marché de diuerses marchandises
 par quoy marchandise en nuice surrés
 et notre peuple greué et auons
 ordonné par grande et meure

de libération que nul desdits officiers
desdits a l'ancien lev. genee
de notre grand Conseil, levez
President en notre parlement de
dequelcun ou maître des maîtres
Hotel de ville maître des comptes
maître des finances Recouvrement
maître des eaux de fontaines
maître des eaux de Paris
maître de l'Université ou maître des
de l'Université gardes contraindre et
officiers et de l'Université des garnisons
levez aux Prévôts de Paris
Procureurs de l'Université de Paris
de la Chancellerie de Paris
quant au fait de l'eau de Paris
ou autres juges de l'eau de Paris
d'assigner de l'Université par eux
ou par interposition de personne ne
marchandise ou ne fassent marchandise
ou ne s'accompagnent ny ne
participeront a marchandise de

jeime. des genres. la marchandise. et
 être. j'urie. gracieusement. a notre
 volonté. et ne donnerons. lettres. et
 ne ferons. graces. au contraire. auz.
 reuocacions. a l'office. ou. a la
 Marchandise. et si. aucun. y. ena.
 que. sur. ce. ayeu. j'urys. Ce. nous.
 au. graces. de. nous. je. elle. graces.
 nous. tenons. exceptons. pour. nulle. et.
 de. nulle. valeur. sur. quelques. formes. de.
 paroles. quelles. soient. et. si. aucune. efforcation.
 sur. ser. de. lettres. contre. nos. ordonnances.
 ja. serons. j'urie. si. comme. dessus. est. dit.
 et. perdront. la. marchandise. .

2^{es} B^{es} J^{es}. pour. ce. que. nous. s'avanca. que.
 notre. peuple. et. nos. s'ijats. ont. moult.
 été. greuz. et. travailléz. au. temps. passé.
 tant. par. les. mutations. des. monnoyes.
 comme. pour. occasion. de. nous. qui.
 toujours. leurs. voulons. faire. graces.
 et. misericorde. et. en. faire. avec. eux.

en amiablement avons et vous pour Sujts
de notre Royaume qui ont aidee
depuis de le sou accordez, ou accorderont
avons quites rendus et pardonnez quittans
remissions et pardonnons toutes offenses
et toutes peines criminelles et civiles
qu'ils pourroient avoir encourues
comme pour cause de transgression
des ordonnances faites sur nos monnoys
de six et d'aucuns d'aucuns marchands a
nombre de florins d'aucuns piepes, allours
autres monnoys que de notre Coin
mais que toutes fois refuse fausses
et fausses en generallement l'un
avons pardonnez et pardonnons toutes
transgressions de nosd. ordonnances
excepte celles d'ailleurs qui auroient
porte billon hors de notre royaume
et supplie nostre grace leurs avons
octroye et accordez que tout ce qui est
et toutes lettres du temps passez faites
et passez a nombre ou a espees

ces florins soient bonnes et valables
 et exécutés selon leur teneur nonobstant
 ordonnances ou effenses faites d'un ou
 au temps passé par nous ou par nos gens
 si aucunes autres ordonnances ou accords
 que toutes dites lettres et obligations
 soient exécutées contre les débiteurs ou
 ayent cause, deus nonobstant quelconques
 lettres et statuts royaux et continuation octroyés
 et octroyés de nous et de nos lieutenants
 ou autres au cas toutes fois qu'il appert
 que les débiteurs y eussent renoncé et
 pourrout les nôtres passer lettres de
 renouciation si les parties sont d'accord,

27. Lesdits nous avons aussi par nous
 et accordés que de former l'un ou
 plusieurs faire arrière ban ou nôtres
 et royaux fors seulement nous en
 nôtres personnes et nôtres amis, fils
 et jectifs ne pourrout faire fors seulement
 au cas de nécessité

et conseillez plus et le feront par les
Conseils des députés ou de plusieurs
des trois Etats. Si bonnement pourroit
avoir et pour ce que plusieurs de nos
Sujets ont failly à venir à notre arrière
Ban. dernièrement fait nous aurons
pardonné et pardonnera toutes offenses
et toutes peines criminelles et civiles que
l'on pourroit avoir encourues de nos jours
à ceux toute fois qui y auroient envoyés
au quel auroient contribué selon l'ordonn^{ee}
de Louis d'Orléans au quel auroient just
cause de excusation et n'en l'amyant
Comptera en celles graces ceux qui par
Composition ou de notre ancien droit
ordinaire nous devroient faire certains
aydes de guerre d'arme ou autrement
ne ceux aussy qui pour faire guerre
d'arme auroient receu argent de bonnes
gens lequel ils auroient retenu et
resté par devers eux

28^e. Lez. Voulours. et. ordonnans que
 suram. celles presentes. aydes. pour. autres.
 subsides cesseront. mais pour ce. qui. par
 adventure. pour. guerres. ne. sont. pay. finis
 et. pour. en. celles. presentes. années. les. gens
 des. trois. Etats. rassembleront. a. Paris
 avec. les. gens. de. notre. Conseil. a. la
 s^t. andré. prochain. pour. eux. ou. par
 leurs. procureurs. suffisamment. fonder
 et. ordonnans. ensemble. de. nous. faire
 aydes. convenables. pour. nos. guerres. considérés
 les. qualités. des. Etats. et. jelles. et. aussi. si
 au. temps. advenir. pour. aucun. autre. guerres
 jra. nous. seront. aydes. convenables. selon
 la. deliberation. des. trois. Etats. Sauf. ce
 que. les. deux. jussont. liés. lo. liens. et.
 si. les. trois. Etats. n'estoient. d'accord
 ensemble. la. chose. demourera. sans
 determination. mais. sur. ce. par. nous.
 retourneront. a. notre. ordonnance. de. ce.
 au. moyen. des. autres. droits. accablés
 le. f^t. des. juses. lesquelles. ont. es. par.

nous ne pourrions faire. Si n'estoit en
payant largement par justes prix.

29^e Let. pour ce que il est necessaire
ordonner sur le fait des qu'onques
afin qu'elle soient bien et sagement
menees pour qu'on ne s'oublie l'estat
de nos gens d'armes auant ordonnee en
ordonnance que nul ne fasse fausses
portes sur peine de perdre sa vie
et bannir et de estre punie a nostre
volonte et si aucun le faisoit la
que je n'adviens pour la punition
a nostre volonte et perdra les armes
et le bannir, sans pardon grace ou
remission aucune.

30^e Let. auant ordonnee en ordonnance
que pour éviter les fausses portes et le
peril qui en peut advenir qu'on ne
esheraines ou ceux qui auant les maistres
de nos gens d'armes seront presens les

Auoyrjntendans des trois Etats en l'œuvre
 commis et députés des jours et vis l'ad. montre
 et receuiss les gens d'armes laquelle s'ont
 receus par commun accord de nos gens et
 leur mais toutes fois l'argent sera distribué
 par lesd. députés au l'œuvre commis tant seulement
 et c'est pour nous auoir ordonné et ordonnons
 que nul de nous d'aucun lignage de quel que
 etignite si condition qu'il soit des fleurs de lys
 ou autres ne sera dorénavant tenu à faire
 montre par ardeur ou par association de sa
 parole mais chacun d'eux tenu dorénavant
 de faire montre armée par devant nos
 gens et lesd. députés ou commis et ne
 recevra ceux qui feront l'adite montre
 argent pour seulement de ceux de qui
 ils feront l'adite montre armée comme
 dit est en l'œuvre l'œuvre cheuans Signez
 et marquez à fin que l'on n'y puisse faire
 faute et que d'iceux n'y puisse faire
 dire ou murmure ou autre en forme crié
 et deffandres par cri et l'œuvre que

que nulz d'armes surauz nous. presoutes
guerres ne. suris. nous. autres. Roiaumes
pour quelconques voyages. ou. causes. que
se. soit. si. ce. n'est. de. notre. licence. et
conge. ou. par. lettres. en. feyales. et
raisonnables.

Et. Les. pour. ce. que. aucune. de. nos
Sujets. si. aventureusement. volontiers
ayez. nous. ennemis. en. ce. que. es. en
bien. ou. de. et. de. refrayner. aucune. fois
pour. ce. que. nos. lieutenants. connestables
amiraux. nous. maistres. des. arbalastriers
tresoriers. de. nos. guerres. et. autres. de
nos. officiers. demandent. aucunement
aucune. chose. sans. assignation. et. gage
et. expylleries. faillies. sur. nous. En. mesme
nous. avons. ordonne. et. ordonnons
que. chacun. puisse. prendre. gages. et
pylleries. sur. nous. En. mesme. sans. ce. que
aucune. de. nos. officiers. dessus. dits
a. autre. et. puissent. demander. ou.

reclamer par ou portion aucun droit
 si ainsi est que eux ou leurs gens soient
 a labeoigne, mais voulent qu'ils soient
 contentz de leurs gages moderéz et raisonnables
 et ne pourront desormais les tresoriers de
 nos guerres ne autres qui les mesleront de
 bailles lettres de quittances ou cedules prendre
 pour eux ne pour leurs elers pour quel ne
 pour aucune que devez devoirs faire
 seulement de si plus en premisses plus
 seront priés de leurs officiers en justice
 demande arbitraire, et pour ce que pour
 fournir nos guerres et pour couvrir
 d'avoir des soudoyez de hors nostre
 Royaume, sans genre de cheval comme
 de pied lesquelles aucunes fois yllent
 et robbent sur les Eglises et autres
 Sujets de nostre Royaume, et font
 mult de dommage et extorsion
 et nous ordonne et ordonnons qu'il
 sera vicie et deffendu publiquement et sur
 la pain que nulz soudoyers ne prennent

gillems et robbens bleds, vinn, viures ou
autres choses en quelques lieux qu'ils aillent
ne sans quelconque personne, que se soit
et si ils prennent ou s'efforcent
de prendre, aucune chose de leur autorité
niux vouloir que chacun leur puisse
résister de fait et d'espérance. Les bonnes
gens en les villes aydes l'une l'autre en
assemblement en qu'on leur s'emblerait
dans son cloche. vous résister et
conviester auxd. gillerica et si les bonnes
gens en les villes ne sont assez forts pour
résister auxd. jls pourront aller a la
plus prochaine justice laquelle sera
tenue de eux aydes confort et faire
savoir que la force en soit leur et si les
justiciers en sont remis ou negligents
de plus qu'ils en auront esté requis jls
s'ont priés de leur officier en serment
tenue a rendre le dommage aux bonnes
gens et si jls ne veulent faire force hors
les villes la ou les justiciers sont l'on ira

a. La plus prochaine justice, comme dit est
 laquelle, si elle n'estoit assez forte, j'en
 requerreroient les autres justices voisines
 qui y seront tenus par semblable
 manieres et avec ce seront punis, tels
 pillours comme, docteurs, et de larcin et
 avec et les autres gens, qui auront souffert
 le dommage ne pourront poursuivre les
 chertains aussi bien comme ils font
 les soudoyers et sermentaux, et
 chertains de rendre le dommage, aussi
 bien comme les faiseurs et aussi d'ora-
 teries le procureur du Roy de pourvoir
 lesd. messieurs afin de rendre et de restitution
 a la partie, si comme il viendra a la commission
 supposée, qui n'y aura point de parties, qui les
 pourrunt, mais toutesfois si lesd. soudoyers
 ou gens d'armes, ou soient en une ville, en la
 quelle j'en ne pussent trouver ailleurs, j'en pourrunt
 aller vers la justice d'ailleurs par laquelle
 pourrunt leur sera faitte des leurs viures,
 en payant leur argent.

32^e Les. sera crié publiquement que si aucun
Soudoyeur ou gend'armes viennent ou sont
beberger en hotelleries ou ailleurs plus d'un jour
demurer plus d'un jour et si plus plus
voudroient sejourner seront bouter hors de fait
et contrainc a aller a la guerre par semblable
maniere que dessus esdits et si par aucun
juste cause laquelle plus seront fouz de
n'outroyer a la justice au lieu et pour ce qu'il
semble a notre conseil qu'il est bon de guerroyer
nos ennemis continuellement et offorement
tant par mer comme par terre a fin que notre
guerre a l'aide de Dieu puisse estre plus tost finie
nous leur donnons tenir et abstenir. Si
vous n'en sommes bien conseillé et par
performance de trois Etats.

33^e Les. avons ordonné et ordonnons
a fin que nous nous puissions plus
prestement aider de nos gens qu'il soit crié
publiquement que toutes gens soient armés
selon leur estat et ceux qui ne le seront

Soient contrainctz a ceu arriere laquelle contraincte
 sera faite par les hauts justiciers ou leurs ve
 terres et en leurs deffaut par non gentz ou par ceux
 que nous deputerons ou nommerons a ce lesq^{ls}
 toutes fois pour eaus. et ce. ne prendront aucune
 gageur ou salaires des choses dessusd^{es} pour ne
 prendre en aucunz lettres scellés de nostre grand S^{euil}
 ou laes de loys et en cires. Verts, les Ev^{esques}
 archevesques, abbez, Dues, Comtes et Baronns
 notables et ausy les Prestres cat^{oliques}, les
 Cit^{oyens} en bonnes villes de nostre grace, tous autres
 octroy^{ez} qui n'en garent rien en nostre chancellerie
 et toutz autres qui en garent aucunz lettres ou
 pouront faire vidimus sous scel. autentique
 e l'aux et qui n'en garent rien de nos sceaux
 et ajoutera tout tel foy au vidimus comme
 a l'original. lesquelles choses dessusd^{es} et
 chaunes d'icelles nous avons voulu accorder
 et octroy^{ez}. voulons accorder et octroyer
 par ces presentes de nostre certain. science
 de grace, especial. de nostre puissance
 et autorité Royale. nous Certau quelconque

Ordonnances Statuts usages ou coutumes
au contraire et y aient presentes mandemens
et commandemens et ordonnances a tous
nos officiers et autres nos justiciers que
les choses dessusd^{es} s^{er}oient bien et
fasseient tenir et accomplir et y faire
obeyance selonc leur tenuer et y faire
que ce soit ferme et estable et stable
a toujours nous avons fait sceller
ces lettres de nos tres grands sceulz
donnés a Paris le 28^e de Mars l'annee
de grace nosre Seignour 1355. par
le Roy en son Conseil. P. Blanchet.